



## PREFECTURE DE LA REUNION

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE DE LA REUNION

### ARRETE N° 0409 du 18 février 2005

Portant habilitation Justice du **service d'Action Educative en Milieu Ouvert (A.E.M.O.)** géré par **A.R.A.S.T.** (Association Régionale d'Accompagnement Social Territorialisé).

- 
- Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;
  - Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
  - Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
  - Vu la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, notamment l'article 49 ;
  - Vu le décret 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
  - Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
  - Vu le décret 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
  - Vu le décret N° 2003-180 du 5 mars 2003, modifiant le décret N° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
  - Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
  - Vu la demande en date du 25 mars 2004, de Monsieur le Président de l' A.R.A.S.T dont le siège social est situé au 28, rue Gabriel de Kerveguen, BP 57 - 97491 Sainte Clotilde cedex, afin d'obtenir **l'habilitation du service d'AEMO** ;

... / ...

- Vu le récépissé de déclaration de création de l'Association (ARAST) délivré par la Préfecture de la Réunion en date du 29 août 2003 ;
- Vu l'arrêté N° 88 du 24 décembre 2003 délivré par le Conseil Général de la Réunion, portant cession de l'autorisation de gestion du service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert de l'association Saint – Jean de Dieu (A.S.J.D.) à l'association Régionale d'Accompagnement Social Territorialisé (A.R.A.S.T.)
- Vu l'avis favorable des Juges des Enfants près le Tribunal de Grande Instance de Saint Denis ;
- Vu l'avis favorable des Juges des Enfants près le Tribunal de Grande Instance de Saint Pierre ;
- Considérant l'absence d'avis de Madame la Présidente du Conseil Général de la Réunion ;
- Sur Proposition du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Réunion

**Arrête :**

**Article 1 :**

**Le service d'Action Educative en Milieu Ouvert (A.E.M.O.)** géré par l'Association Régionale d'Accompagnement Social Territorialisé (A.R.A.S.T.) **est habilité pour réaliser des mesures d'action éducative en milieu ouvert** ordonnées par les Magistrats de la Jeunesse, concernant des filles ou garçons âgés de 0 à 21 ans.

**au titre :**

- des articles 375 à 375-8 du Code Civil.
- Du décret 75-96 du 18 février 1975 relatif aux Jeunes Majeurs.

**Article 2 :**

La capacité du service est fixée à 360 mesures individuelles réalisées à l'année.

**Article 3 :**

Le service s'engage à participer à :

- l'évaluation du schéma départemental conjoint de l'enfance et de la famille.
- Négocier avec les représentants de l'Etat et ceux du Conseil Général toute évolution du service.

**Article 4 :**

Tout changement fera l'objet d'un arrêté modificatif

**Article 5 :**

La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans, à compter de sa notification, conformément aux conditions fixées par le décret N° 2003-180 du 5 mars 2003 sus-visé.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Réunion sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de Région,  
Préfet du Département de la Réunion.

Franck – Olivier LACHAUD



## PREFECTURE DE LA REUNION

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE DE LA REUNION**

